



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 2 0 

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE
COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT POUR
L'ANNÉE 2019.**

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et ses contribuables de décréter l'imposition d'une compensation pour le service d'utilisation du réseau d'égout de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Pour l'année 2019, il est par le présent règlement décrété le paiement d'une compensation, par unité d'occupation, afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'utilisation du réseau d'égout de la Ville, aux montants ci-après mentionnés :
 - A) Catégorie domiciliaire : 181 \$ sauf le logement intergénérationnel;
 - B) Catégorie commerciale et industrielle dont la consommation d'eau est calculée au moyen d'un compteur aux termes du règlement 1036 :

Le plus élevé des montants suivants :

 - i) Le tiers du montant de la taxe d'eau imposée par ledit règlement ou;
 - ii) 181 \$;
 - C) Catégorie commerciale et industrielle, laquelle comprend tout commerce, place d'affaires, lieu d'affaires ou industrie non visés par les paragraphes précédents : 181 \$.
2. La compensation décrétée aux termes de l'article 1 est payable par le propriétaire de l'immeuble.
3. La compensation est payable selon les mêmes modalités que celles qui sont applicables en matière de perception des taxes foncières.

Les sommes non payées dans les délais impartis portent intérêts au même taux que celui alors applicable aux arrrages de taxes foncières.
4. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2019.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charron, maire

Mark Tourangeau, greffier